

Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Projet de parc éolien de Grosse-Île

Présenté par :

Glen Jung

Résident des Îles-de-la-Madeleine

Mars 2026

1. Introduction

Le présent mémoire est soumis dans le cadre des audiences publiques menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet de parc éolien proposé à Grosse-Île.

L'étude d'impact sur l'environnement (PR3.1) a été déposée en août 2023, suivie de réponses successives aux questions du MELCCFP (PR4.x, PR5.6), menant à une déclaration de recevabilité en octobre 2025.

Le présent mémoire n'a pas pour objet de prendre position sur la politique énergétique éolienne. Il vise plutôt à examiner la séquence et l'exhaustivité du dossier technique et documentaire sur lequel la recevabilité du projet a été déclarée.

La résolution R2022-115 reflète une position de principe adoptée avant le dépôt de l'étude d'impact et avant les analyses techniques examinées dans le présent mémoire; celui-ci porte uniquement sur la complétude et la séquence du dossier documentaire au regard de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Plusieurs documents techniques importants pour l'évaluation du projet ont été déposés durant la phase d'audience publique en février 2026, après que l'étude d'impact eut été déclarée recevable. Les sections suivantes examinent si des composantes essentielles du dossier technique étaient finalisées avant la déclaration de recevabilité ou si elles ont continué d'évoluer par la suite.

2. Viabilité des sites côtiers

L'étude d'impact comprend une analyse d'ingénierie côtière préparée par LaSalle NHC (volume 4, annexe G) examinant l'évolution projetée du littoral dans des conditions climatiques futures.

Les projections présentées dans l'étude indiquent que l'érosion côtière pourrait s'approcher de plusieurs emplacements proposés pour les éoliennes au cours de la durée de vie opérationnelle prévue du projet. Dans certains scénarios modélisés, les marges de sécurité entre le rivage et les emplacements d'éoliennes sont projetées à zéro.

La durée de vie opérationnelle du parc éolien devrait s'étendre jusqu'à environ 2058. Les projections du littoral présentées dans l'analyse d'ingénierie côtière chevauchent donc la période d'exploitation du projet.

La documentation indique également que, dans certains secteurs, aucune marge de sécurité n'a été calculée parce que l'analyse suppose que la route 199 continuera de jouer un rôle de protection et sera maintenue pendant toute la durée de vie du projet. L'étude ne définit toutefois pas de critères quantitatifs permettant de déterminer à quel moment cette protection pourrait ne plus être suffisante pour assurer la stabilité des éoliennes.

L'annexe d'ingénierie recommande en outre que des engagements soient établis entre les acteurs concernés concernant la protection du littoral et son entretien pendant la durée de vie du projet.

En pratique, la documentation suggère que la stabilité à long terme des sites d'éoliennes pourrait dépendre de mesures continues de protection du littoral, de programmes de suivi et d'interventions d'entretien pendant plusieurs décennies.

La documentation actuellement disponible n'identifie pas clairement les seuils techniques qui déclencheraient de telles interventions, l'ampleur anticipée des travaux de protection ni les responsabilités financières associées à ces mesures.

Dans ce contexte, la Commission pourrait souhaiter examiner si la viabilité physique à long terme des sites d'éoliennes proposés a été pleinement évaluée au regard des conditions côtières projetées pendant la durée de vie du projet.

3. Spécification du modèle d'éolienne

L'étude d'impact indique à plusieurs reprises que le modèle précis d'éolienne demeurerait « à préciser ».

Durant la période d'audience publique, le document DA7.3 a apporté des informations techniques supplémentaires concernant la configuration des éoliennes.

Les évaluations environnementales présentées dans l'étude — notamment celles relatives au bruit, à l'effet d'ombre portée, aux interactions avec l'avifaune et aux charges structurales — sont intrinsèquement liées aux caractéristiques de l'éolienne sélectionnée.

Lorsque le modèle précis d'éolienne n'est pas spécifié au moment de l'étude d'impact, les analyses présentées reposent nécessairement sur des paramètres hypothétiques plutôt que sur une configuration technique définitive du projet.

La Commission pourrait donc souhaiter examiner si les analyses environnementales présentées dans l'étude reflètent adéquatement la configuration technique finalement proposée pour le projet.

4. Séquence de la modélisation acoustique

Le document PR4.2 (DRAE-11) exigeait une modélisation acoustique associée à la configuration du projet.

La documentation disponible avant la déclaration de recevabilité ne permet pas d'identifier clairement une modélisation acoustique finalisée associée à un modèle d'éolienne confirmé.

Un document de modélisation acoustique (DA1.2) a été déposé ultérieurement durant la période d'audience publique.

La Commission pourrait souhaiter examiner si les exigences relatives à l'évaluation acoustique ont été satisfaites avant la déclaration de recevabilité ou si des éléments importants de l'analyse acoustique ont été introduits durant le processus d'audience.

5. Garanties financières de démantèlement

La directive PR2.1 exige que les études d'impact décrivent les dispositions assurant le retrait des installations et la restauration du site à la fin de la durée de vie du projet.

L'étude d'impact contient une description limitée de l'approche envisagée pour le démantèlement.

Une description plus détaillée du mécanisme de garantie financière proposé a été déposée ultérieurement durant la période d'audience publique.

La documentation actuellement disponible n'identifie pas clairement l'instrument financier garantissant ces fonds, l'entité responsable de leur détention ni les mécanismes assurant leur disponibilité en cas d'insolvabilité ou de démantèlement anticipé.

Compte tenu des risques côtiers identifiés dans l'étude de LaSalle NHC, la Commission pourrait souhaiter examiner si les dispositions financières décrites dans le dossier assurent adéquatement le retrait des installations et la restauration du site dans toutes les circonstances raisonnablement prévisibles.

6. Programmes de suivi

Plusieurs programmes de suivi et de mesures d'atténuation décrits dans le dossier semblent devoir être développés davantage à des étapes ultérieures de mise en œuvre du projet.

En particulier, les réponses contenues dans PR5.6 mentionnent des méthodologies de suivi et des mesures d'atténuation qui doivent être présentées ou finalisées à des phases ultérieures de l'autorisation du projet.

Lorsque les programmes de suivi font partie de la stratégie d'atténuation environnementale du projet, leur niveau de définition au stade de la recevabilité peut être pertinent pour évaluer l'exhaustivité de l'étude d'impact sur laquelle s'est appuyée la décision ministérielle de mandater une audience publique du BAPE.

La Commission pourrait donc souhaiter examiner si ces programmes de suivi et de mesures d'atténuation étaient suffisamment définis au moment où le projet a été déclaré recevable.

7. Participation et information du public

L'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit une période de participation publique à la suite de la déclaration de recevabilité de l'étude d'impact.

Une participation significative présuppose que les résidents de la communauté concernée aient eu un accès raisonnable à l'information relative au projet avant le processus d'audience.

La documentation contenue dans l'étude d'impact indique un nombre limité d'activités d'information publique avant la déclaration de recevabilité.

À la suite de la déclaration de recevabilité en octobre 2025, plusieurs résidents de Grosse-Île semblent avoir pris connaissance du projet seulement à la fin de novembre 2025. En l'espace de quelques semaines, une pétition communautaire demandant la tenue d'un référendum local sur le projet éolien a été présentée au conseil municipal le 15 décembre 2025 avec 198 signatures. Huit signatures supplémentaires ont été ajoutées en mars 2026, portant le total à 206 résidents. Dans une municipalité comptant environ 350 adultes, cela représente une proportion importante de la population.

La période suivant la recevabilité a également été marquée par des discussions publiques importantes au sein de la communauté, y compris des changements au sein du conseil municipal durant le processus d'audience.

Ces éléments peuvent indiquer que la connaissance du projet par la communauté s'est accrue de manière significative seulement après la déclaration de recevabilité et durant le processus d'audience publique du BAPE.

Dans ce contexte, la Commission pourrait souhaiter examiner si la séquence de divulgation de l'information, de documentation technique et de consultation publique est conforme à l'objectif de participation éclairée prévu à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8. Conclusion

Les observations présentées dans ce mémoire portent sur la séquence et l'exhaustivité de la documentation technique sur laquelle la recevabilité du projet a été déclarée.

Pris individuellement, chacun des éléments soulevés soulève une question spécifique concernant la documentation des impacts environnementaux du projet. Considérés ensemble, ils peuvent indiquer que des éléments importants pour l'évaluation du projet ont continué d'évoluer après la déclaration de recevabilité.

La Commission pourrait donc souhaiter clarifier si l'étude d'impact, au moment où elle a été déclarée recevable, fournissait une base technique suffisamment complète pour l'évaluation du projet.

Dans ce contexte, la Commission pourrait souhaiter examiner les questions suivantes :

- La viabilité côtière à long terme des sites d'éoliennes proposés a-t-elle été pleinement évaluée au stade de la recevabilité?
- Les évaluations environnementales présentées reflètent-elles adéquatement la configuration finale des éoliennes proposées?
- Les exigences relatives à la modélisation acoustique ont-elles été satisfaites avant la déclaration de recevabilité?
- Les mécanismes financiers décrits assurent-ils une garantie sécurisée pour le démantèlement des installations?
- Les programmes de suivi et de mesures d'atténuation étaient-ils suffisamment définis au moment de la recevabilité?
- La séquence de dépôt des documents techniques est-elle conforme aux objectifs de participation publique éclairée prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement?

Les questions formulées dans le présent mémoire sont respectueusement soumises à la Commission afin d'éclairer son analyse du projet.